



PROCES VERBAL
Conseil Municipal du :
18 novembre 2025

Présents : Mesdames Danielle RANGER, Bernadette TRANCHAND, Messieurs Mickael BLACHON, Frédéric DELOLME, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : /

Secrétaire de séance : Christophe PONCET

Appel nominal des conseillers municipaux :

Mickaël Blachon,
Frédéric Delolme,
Bruno Jourdat,
Pierre Letiévant,
Christophe Poncet,
Danielle Ranger,
Serge Thivillon,
Bernadette Tranchand.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 21h16.

Après accord des élus, les votes auront lieu à mains levées.

Approbation du procès-verbal du 16/09/2025.

Compte-rendu des décisions prises par délégation du maire :

Décision	Date	Exposé sommaire
Droit de Préemption	24/10/2025	Parcelle A 1577 (non préemption)

Ordre du jour :

1. Refonte du RIFSEEP.
2. Redevances agence de l'eau : *point reporté*.
3. Ouverture du quart de crédits.
4. Convention de participation Protection Sociale Complémentaire « Santé » : Labellisation/contrat CDG : *point reporté*.
5. SISPEA 2024 : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
6. SISPEA 2024 : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.
7. SISPEA 2024 approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.
8. Décision Modificative n°2 sur le budget eau et assainissement.
9. Décision Modificative n°2 sur le budget commune.
10. Validation et autorisation de la Convention Territoriale Globale (CTG).
11. Questions diverses.

1. Refonte du RIFSEEP (2025-041) :

Monsieur le Maire rappelle que suite aux échanges lors du dernier conseil municipal sur des modifications concernant la prime RIFSEEP, une mise à jour s'avère nécessaire suite à la publication de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.

Tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) placés en congé de maladie ordinaire (CMO) ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement les 3 premiers mois (et non plus 100%).

Aucune modification n'affecte les 9 mois suivants du CMO qui restent rémunérés à demi-traitement. Aucune modification n'affecte les autres congés (CLM, CLD, TPT, PPR...). Cette mesure s'applique à compter du 1er mars 2025 (nouvel article 189 du code général de la fonction publique).

Cette modification a une incidence sur le RIFSEEP, à savoir que l'IFSE ne pourra plus être versée en intégralité les 3 premiers mois à un agent placé en congé de maladie ordinaire, mais uniquement dans la limite maximale de 90 % du montant IFSE attribué individuellement à chaque agent.

Concernant le CIA : le montant du CIA est évalué au regard de critères plus globaux définis lors de l'entretien annuel et il n'a pas forcément un lien direct avec l'absence pour maladie par exemple, mais plus un lien avec le degré de réalisation ou non des objectifs fixés l'année précédente. De ce fait, il est conseillé de ne pas appliquer une diminution systématique du CIA en cas d'absence, car le CIA n'est pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE, mais sur l'engagement et la manière de servir.

Les montants de l'IFSE et CIA étaient fixés depuis 2017, il a été proposé de les harmoniser et de les porter à 1000 € par prime pour un équivalent temps plein (révisable tous les 4 ans pour l'IFSE) avec un versement annualisé.

Le montant est également modulé par les absences des agents, il a été proposé le fonctionnement suivant :

- pour une absence cumulée de moins de 15 jours, les primes ne changent pas dans la limite maximale des 90% du traitement,
- pour une absence cumulée de plus de 15 jours, les primes sont au prorata.

Un projet de délibération a été envoyé au Centre de Gestion pour approbation des modifications souhaitées.

Le Comité Social Territorial s'est prononcé le 6 novembre 2025 en faveur des modifications.

Il est demandé au conseil de valider la refonte du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
APPROUVE la refonte du RIFSEEP.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

2. Redevances agence de l'eau (2025-042) :

Monsieur le Maire explique que la **collectivité doit délibérer avant le 31 décembre 2025** afin de déterminer le taux de la contrevaleur des redevances « performance eau potable » et « performance assainissement collectif » ainsi que la redevance « eau potable » votée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à appliquer sur les factures d'eau des abonnés pour l'année 2026.

Une collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable est redevable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (en application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2025).

Le Conseil Municipal souhaite avoir plus de précision sur le sujet, ce point est reporté au prochain conseil municipal.

3. Ouverture quart de crédits (2025-043) :

Considérant les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD),

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Constatant que, au budget communal, les crédits ouverts en investissement pour 2025 sont de :

		BP 2025	Ouverture de crédit proposée
21	Immobilisations Corporelles	158 350.00	39 500.00

Constatant que, au budget Eau-Assainissement, les crédits ouverts en investissement pour 2025 sont de :

		BP 2025	Ouverture de crédit proposée
21	Immobilisations Corporelles	103 000,00	25 000,00

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE les propositions d'ouverture des crédits d'investissement pour l'année
2026 dans les conditions exposées ci-dessus.**

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

4. Convention de participation (2025-044) :

Le Maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du **1er janvier 2026 en matière de santé**, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Afin de répondre à cette obligation et en complément de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », le conseil d'administration du Centre de gestion, à la suite de l'avis favorable du comité social territorial, a décidé d'engager une démarche visant à proposer aux collectivités et établissements de département qui le souhaiteront, **une convention de participation relative au risque « Santé »**.

À l'issue de la phase d'analyse, et après avis du CST intercommunal et de la CAO le 26 juin 2025 et délibération du conseil d'administration du CDG42, une convention de participation a été souscrite auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale.

Le conseil municipal est donc amené à adhérer à la convention de Protection Sociale Complémentaire en matière de SANTE auprès du Centre De Gestion de la Loire, ou choisir la Labellisation qui permet aux agents de garder leur mutuelle actuelle si celle-ci propose un contrat labellisé.

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'opter pour la labellisation et de reporter la décision concernant le montant au prochain conseil.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

5. SISPEA 2024 : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (2025-045) :

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

**ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente
délibération,
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site
www.services.eaufrance.fr,
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le
SISPEA.**

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

6. SISPEA 2024 : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (2025-046)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

7. SISPEA 2024 approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (2025-047) :

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

8. Décision Modificative n°2 sur le budget eau et assainissement (2025-048) :

Considérant la relance du comptable public en date du 14 octobre 2025 sur les provisions pour créances douteuses sur le budget eau-assainissement,
Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal donne son accord la provision de ces créances en faisant le nécessaire pour le mandatement des sommes concernées sur l'exercice 2025,

Considérant le manque de crédit du compte 6817 sur le budget de l'eau-assainissement, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires sur le chapitre 68 du budget eau-assainissement,

Une décision modificative est proposée concernant ces créances douteuses sur le budget eau-assainissement :

DEPENSES		Budget initial	DM	Nouveau budget
Chapitre	Article			
68	6817 Créances douteuses	0,00	+315,01	315,01
014	701249 Redevance pollution domestique	4 000,00	-315,01	3 684,99

42306 Code INSEE	EAU ET ASST TARENTAISE BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT	DM n°2 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

provisions pour créances douteuses

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-701249 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	315,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	315,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	315,01 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	315,01 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	315,01 €	315,01 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

- D'accepter la décision modificative telle que présentée ci-dessus.**

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

9. Décision Modificative n°2 sur le budget commune (2025-049) :

Considérant la demande du Trésor Public concernant les écritures des amortissements, il apparaît nécessaire de prendre une décision modificative afin de compléter le compte 681 chapitre 042.

Il est également nécessaire d'équilibrer le budget en harmonisant les dépenses de fonctionnement et les recettes d'investissement.

Il est donc proposé les modifications suivantes au conseil municipal :

DEPENSES fonctionnement				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Budget initial</i>	<i>DM</i>	<i>Nouveau budget</i>
042	681 Dotations aux amortissements	6 000,00	+ 1228,27	7228,27
011	60621 Combustibles	8 000,00	- 1228,27	6 771,73
RECETTES investissement				
13	1311 Subv. Transf. Etat	16 000,00	- 1228,27	14 771,73
040	2802 Amortissement dossier PLU	0,00	+ 1228,27	1 228,27

42306 Code INSEE	COMMUNE DE TARENTAISE BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2025
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

amortissements manque crédits 681

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60621 : Combustibles	1 228,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 228,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	1 228,27 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 228,27 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 228,27 €	1 228,27 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2802 : Amort. frais études, élabor., modif et révis. doc d'urbanisme	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 228,27 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 228,27 €
R-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	1 228,27 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	1 228,27 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	1 228,27 €	1 228,27 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

- **D'accepter la décision modificative telle que présentée ci-dessus.**

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

10. Validation et autorisation de la Convention Territoriale Globale (CTG) (2025-050) :

Le maire explique que la CTG est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La CAF de la Loire, les 16 communes et la Communauté de Communes des Monts du Pilat s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

La CAF s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du bonus « Trajectoire de développement ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant, en conséquence, la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés.

La précédente CTG couvrait la période 2021-2025.

La nouvelle CTG s'échelonnera du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Les enjeux :

- 1) Accompagner les familles et renforcer la parentalité
- 2) Structurer, observer et affirmer le rôle d'autorité organisatrice de la Petite Enfance
- 3) Renforcer le rôle du Relais Petite Enfance (RPE)
- 4) Renforcer la cohésion sociale, l'attractivité et le bien-être dans nos communes
- 5) Professionnalisation et qualité des accueils sur le territoire
- 6) Renforcer la cohérence territoriale et la coordination entre partenaires
- 7) Favoriser l'inclusion numérique et développer les compétences individuelles.
- 8) Garantir l'accès aux droits et renforcer l'accompagnement des publics fragilisés.
- 9) Renforcer la mobilité comme levier d'autonomie et d'égalité territoriale
- 10) Favoriser l'accès à un logement digne et adapté pour tous
- 11) Accompagner le bien-vieillir et la perte d'autonomie
- 12) Promouvoir un habitat durable et un cadre de vie de qualité
- 13) Développer l'accès à la culture, aux loisirs et à la lecture pour tous

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve :

- **Le plan d'actions de la CTG et la convention entre les 16 communes, la Communauté de Communes et la CAF.**

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

11. Questions diverses :

Travaux réalisés :

La rampe d'accès PMR au niveau de l'ancien cimetière est terminée.

Les escaliers de l'école et l'étanchéité de la terrasse du logement sont terminés.

Maison d'œuvres :

Les escaliers devraient être refaits soit à l'identique, soit en intégrant un accès PMR ? En attente du résultat de l'étude par le SIEL sur une rénovation globale de la salle des fêtes.

Eglise :

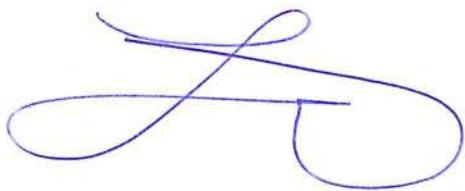
Un diagnostic structurel est prévu avant la fin de l'année avant d'éventuels devis.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, le maire lève la séance à 22 heures 9 minutes.

Prochain conseil municipal prévu le mardi 16 décembre 2025 à 20h00.

Signatures

**Pierre LETIEVANT,
Maire**



**Christophe PONCET,
Secrétaire de séance**

